

A-591-93

A-591-93

**James A. Jastrebski** (*Applicant*)**James A. Jastrebski** (*requérant*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Respondent*)<sup>a</sup> **Sa Majesté la Reine** (*intimée*)*INDEXED AS: JASTREBSKI v. CANADA (C.A.)**RÉPERTORIÉ: JASTREBSKI c. CANADA (C.A.)*

Court of Appeal, Isaac C.J., Linden and McDonald JJ.A.—Toronto, April 27; Ottawa, May 19, 1994.

<sup>b</sup> Cour d'appel, juge en chef Isaac, juges Linden et McDonald, J.C.A.—Toronto, 27 avril; Ottawa, 19 mai 1994.

*Income tax — Income calculation — Applicant treated in 1972, 1973 for mental illness — Returning to work full-time until 1983 when retiring because of disability — Income Tax Act, s. 6(1)(f) requiring inclusion in income of amounts received under insurance plan in respect of loss of income from employment — Income Tax Application Rules, 1971, s. 19(1) providing s. 6(1)(f) not applicable to amounts payable in respect of loss of income from employment, in consequence of event occurring before 1974 — Purpose of s. 19(1) to prevent unexpected taxation of disability benefits of recipients who before 1974 were receiving those payments under plans not structured to account for taxation in recipients' hands and to allow grace period for insurance schemes to be altered to compensate for new tax — "Event" occurring before 1974 actual disability preventing person from working at full capacity, resulting in loss of employment income as consequence of disability — Both event and loss of income must occur prior to 1974 for exemption to apply.*

*Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Le requérant a été traité en 1972 et 1973 pour maladie psychologique — Il est retourné au travail à plein temps et, en 1983, il a pris sa retraite pour invalidité — L'art. 6(1)f) de la Loi de l'impôt sur le revenu requiert que soient incluses dans le revenu les sommes reçues en vertu d'un régime d'assurance relativement à une perte de revenu d'emploi — L'art. 19(1) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu prévoit que l'art. 6(1)f) ne s'applique pas à des sommes payables relativement à la perte, par suite d'un événement survenu avant 1974, du revenu tiré d'un emploi — L'art. 19(1) avait pour objet de prévenir l'imposition inattendue des prestations d'invalidité du bénéficiaire qui, avant 1974, recevait ces sommes en vertu de régimes qui n'étaient pas structurés de façon à tenir compte de l'imposition entre les mains du bénéficiaire, et d'accorder un délai de grâce pour permettre la modification des régimes d'assurance de façon à compenser ce nouvel impôt — L'«événement» qui doit se produire avant 1974 est l'invalidité même qui empêche une personne de travailler pleinement, et qui entraîne la perte de revenu d'emploi — L'événement et la perte de revenu doivent tous deux survenir avant 1974 pour que l'exemption s'applique.*

*Judicial review — Standard of review — Tax Court, sitting under new informal procedure, dismissing applicant's appeal from Minister's assessment — Correctness standard of review where error of law asserted regardless of procedure followed in Tax Court.*

*Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — La Cour de l'impôt, appliquant la nouvelle procédure informelle, a rejeté l'appel du requérant à l'encontre de la cotisation établie par le ministre — La justesse est la norme de contrôle à appliquer lorsque la contestation est fondée sur une erreur de droit, peu importe la procédure suivie par la Cour de l'impôt.*

This was an application for judicial review of the Tax Court's dismissal of the applicant's appeal from the Minister's assessment.

<sup>h</sup> Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire du rejet par la Cour de l'impôt de l'appel du requérant à l'encontre de la cotisation établie par le ministre.

The applicant joined the Ontario Provincial Police in October, 1966. In 1972 he was diagnosed with severe depression, hospitalized and treated. He returned to work in 1973. Although he experienced renewed psychological problems in 1977, he continued to work until March, 1983 when he stopped working because of disability. He was retired and put on a wage loss replacement program. The applicant did not include payments received under such disability plan in his income on his 1990 and 1991 tax returns. The Minister's assessment included these amounts in income from office or employment under *Income Tax Act*, paragraph 6(1)(f) (amounts received in respect of the loss of income from an office or

<sup>i</sup> <sup>j</sup> Le requérant s'est joint à la Police provinciale de l'Ontario en octobre 1966. En 1972, on a établi qu'il souffrait d'une grave dépression. Il a été hospitalisé et traité. Il est retourné au travail en 1973. Bien qu'il ait éprouvé de nouveau des ennuis psychologiques en 1977, il a continué à travailler jusqu'en mars 1983, date à laquelle il a cessé de travailler pour cause d'invalidité. À sa retraite, le requérant a bénéficié d'un régime d'assurance-salaire. Il a reçu en vertu de ce régime d'invalidité des prestations qu'il n'a pas incluses dans le calcul de son revenu dans ses déclarations de revenus de 1990 et de 1991. Le ministre a établi une cotisation et inclus les prestations dans le revenu tiré d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'ali-

employment pursuant to a disability insurance plan). This section had been added to the Act in 1971, before which income replacement payments under disability insurance plans had not been taxable. *Income Tax Application Rules, 1971*, subsection 19(1) provides that paragraph 6(1)(f) is not applicable in respect of amounts payable in respect of the loss, in consequence of an event occurring before 1974, of income from employment. Interpretation Bulletin 428 explained that “event” referred to the thing that caused the disability i.e. the onset of a degenerative disease, however much later “incapacity” occurred. A recurring disease, such as a seasonal allergy, would qualify as an “event” only for the particular period of one attack. The Tax Court, sitting under the new informal procedure, held that the onset of a disease did not qualify as an event, but even if it did, the evidence did not support the “onset of the disease” at any particular time—1977 or 1982 might be equally eligible.

The issues were whether Parliament intended that an event occurring before 1974 resulting in incapacity after 1974 should fall within subsection 19(1); and whether the wage loss replacement amounts received in 1990 and 1991 were payable in respect of a loss in consequence of an event occurring before 1974.

*Held*, the application should be dismissed.

Correctness is the standard of review to be applied in cases where the informal procedure has been employed in the Tax Court, where the basis for complaint is error of law. It would not make sense to have two different standards of review, depending only on the procedure utilized.

The purpose of *Income Tax Application Rules, 1971*, subsection 19(1) was to prevent the unexpected taxation of disability benefits of recipients who before 1974 were receiving those payments under plans not structured to account for taxation in the recipients’ hands and to allow a grace period for insurance schemes to be altered so as to compensate for the new tax. Where the incapacity occurred after 1974, the recipient would then be receiving benefits under a plan devised to account for taxation of benefits in the recipient’s hands and would no longer fall within the purposes of subsection 19(1). The purpose of the legislation was not to give a windfall to those in receipt of payments who could trace them back to a pre-1974 accident or disease. The Interpretation Bulletin was not correct in its assumption that the incapacity resulting in the loss of employment income could occur after 1974. *Phillips (B.A.) v. M.N.R.* should not have accepted the Interpretation Bulletin’s analysis. The “event” that must occur before 1974 is the actual disability which prevents someone from working at full capacity, resulting in a loss of employment income as a consequence of that disability. The loss suffered is the loss of income. The event is the disability which occurred leading to this loss of income. Both of these must occur prior to 1974 for the exemption to apply.

néa 6(1)f) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (sommes reçues pour la perte du revenu afférent à une charge ou à un emploi en vertu d’un régime d’assurance-invalidité). Cet article a été ajouté à la Loi en 1971; avant cette date, les prestations reçues en application d’un régime d’assurance-invalidité n’étaient pas imposables. Le paragraphe 19(1) des *Règles de 1971 concernant l’application de l’impôt sur le revenu* prévoit que l’alinéa 6(1)f) ne s’applique pas à des sommes payables relativement à la perte, par suite d’un événement survenu avant 1974, du revenu tiré d’un emploi. Au sens du Bulletin d’interprétation 428, «événement» désigne la cause de l’invalidité, c’est-à-dire l’apparition des premiers symptômes d’une maladie de dégénérescence, peu importe le moment où l’«invalidité» se manifeste. Dans le cas d’une maladie rechutante comme une allergie saisonnière, l’«événement» ne désigne que le moment précis d’une attaque. La Cour de l’impôt, qui a entendu l’appel selon la nouvelle procédure informelle, a conclu que l’apparition des premiers symptômes d’une maladie ne pouvait être qualifiée d’«événement», et que même dans le cas contraire, la preuve ne permettait pas d’établir que les «premiers symptômes de la maladie» sont apparus à un moment donné—ils auraient pu apparaître en 1977 ou même en 1982.

Les questions étaient de savoir si le législateur voulait que l’événement survenu avant 1974 et causant une incapacité après 1974 tombe sous le coup du paragraphe 19(1), et si les prestations d’assurance-salaire reçues en 1990 et 1991 étaient payables relativement à une perte causée par un événement survenu avant 1974.

*Arrêt*: la demande doit être rejetée.

La justesse est la norme de contrôle à appliquer aux décisions de la Cour de l’impôt rendues dans le cadre de la procédure informelle, lorsque la contestation est fondée sur l’erreur de droit. Il serait inopportun d’utiliser deux normes de contrôle, selon la procédure utilisée.

Le paragraphe 19(1) des *Règles de 1971 concernant l’application de l’impôt sur le revenu* avait pour objet d’une part de prévenir l’imposition inattendue des prestations d’invalidité du bénéficiaire qui, avant 1974, recevait ces sommes en vertu de régimes qui n’étaient pas structurés de façon à tenir compte de l’imposition entre les mains du bénéficiaire, et d’autre part d’accorder un délai de grâce pour permettre la modification des régimes d’assurance de façon à compenser ce nouvel impôt. Si l’incapacité survenait après 1974, le bénéficiaire recevrait alors des prestations en vertu d’un régime conçu de façon à tenir compte de l’imposition de ces prestations entre les mains du bénéficiaire, et celui-ci ne serait plus visé par le paragraphe 19(1). La loi n’avait pas pour objet d’accorder un gain fortuit aux bénéficiaires de prestations qui pouvaient les relier à un accident ou une maladie antérieurs à 1974. Le Bulletin d’interprétation présume à tort que l’incapacité entraînant la perte du revenu d’emploi peut se produire après 1974. Dans l’affaire *Phillips (B.A.) c. M.N.R.*, on n’aurait pas dû accepter l’analyse du Bulletin d’interprétation. L’«événement» qui doit se produire avant 1974 est l’invalidité même qui empêche une personne de travailler pleinement, et qui entraîne la perte de revenu d’emploi. La perte subie est la perte de revenu. L’événement est l’invalidité qui a causé cette perte de revenu. Ces

The recurrence of a pre-1974 disability after a period during which the taxpayer was not incapacitated is no different than if the first incapacity appeared after 1974. The question of causation between a pre-1974 event and a current disability is irrelevant to the applicability of subsection 19(1) of the Rules where there has been an interruption in the loss of employment income. The recurrence is itself the only relevant event in determining the liability to taxation of any payments. The Tax Court Judge found that the applicant's mental illness was of a recurring nature from which it must be inferred that the period of incapacity beginning in 1982 was the only relevant "event." The evidence did not support the existence of a pre-1974 "event" which would justify an exemption.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 28 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 8).  
*Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 (as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1), s. 6(1)(f).  
*Income Tax Application Rules, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 63, Part III, ss. 9, 19(1).  
*Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12.  
*Tax Court of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. T-2, ss. 18.24 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 51, s. 5), 18.28 (as enacted *idem*).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241.

##### OVERRULED:

*Phillips (B.A.) v. M.N.R.*, [1990] 2 C.T.C. 2495; (1990), 90 DTC 1899 (T.C.C.).

##### REFERRED TO:

*Li v. M.N.R.*, A-162-93, Isaac C.J., Robertson J.A. (dissenting), judgment dated 5/11/93, F.C.A., not yet reported; *Canada v. Kayelle Management (Yukon) Inc.*, A-1000-91, Décaré J.A., judgment dated 17/11/93, F.C.A., not yet reported; *Thibaudeau v. Canada*, [1994] 2 F.C. 189 (C.A.); *Gabrielle (LM) v. MNR*, [1984] CTC 2722 (T.C.C.).

APPLICATION FOR JUDICIAL REVIEW of the Tax Court's dismissal of the applicant's appeal from the Minister's assessment, including in income wage

deux événements doivent survenir avant 1974 pour que l'exemption s'applique.

La récurrence d'une invalidité survenue avant 1974 après une période au cours de laquelle le contribuable n'était pas incapable de travailler n'est pas différente de l'incapacité qui survient pour la première fois après 1974. La question de la causalité factuelle entre un événement survenu avant 1974 et une invalidité actuelle n'est pas pertinente quant à l'applicabilité du paragraphe 19(1) des Règles lorsqu'il y a eu interruption dans la perte du revenu d'emploi. La récurrence est elle-même le seul événement pertinent dans la détermination de l'assujettissement à l'impôt de tous paiements. Le juge de la Cour de l'impôt a conclu que la maladie psychologique du requérant était de nature récurrente, ce dont il faut inférer que la période d'incapacité commençant en 1982 était le seul «événement» pertinent. La preuve n'appuyait pas l'existence d'un «événement» antérieur à 1974, laquelle justifierait une exemption.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12.  
*Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, ch. 148 (mod. par S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 1), art. 6(1)(f).  
*Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2, art. 18.24 (édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 51, art. 5), 18.28 (édicte, *idem*).  
*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 28 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 8).  
*Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, partie III, art. 9, 19(1).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION APPLIQUÉE:

*Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241.

##### DÉCISION REJETÉE:

*Phillips (B.A.) c. M.R.N.*, [1990] 2 C.T.C. 2495; (1990), 90 DTC 1899 (C.C.I.).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*Li c. M.R.N.*, A-162-93, juge en chef Isaac, juge Robertson, J.C.A. (dissident), jugement en date du 5-11-93, C.A.F., encore inédit; *Canada c. Kayelle Management (Yukon) Inc.*, A-1000-91, juge Décaré, J.C.A., jugement en date du 17-11-93, C.A.F., encore inédit; *Thibaudeau c. Canada*, [1994] 2 C.F. 189 (C.A.); *Gabrielle (LM) c. MRN*, [1984] CTC 2722 (C.C.I.).

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE du rejet par la Cour de l'impôt de l'appel du requérant à l'encontre de la cotisation établie par le ministre, qui

loss replacement payments (*Jastrebski v. Canada*, [1993] T.C.J. No. 586 (QL)). Application dismissed.

a inclus dans le calcul du revenu des prestations d'assurance-salaire (*Jastrebski v. Canada*, [1993] A.C.I. n° 586 (QL)). Demande rejetée.

COUNSEL:

*Heather A. Hutchison* for applicant.  
*Bonnie F. Moon* for respondent.

a AVOCATS:

*Heather A. Hutchison*, pour le requérant.  
*Bonnie F. Moon*, pour l'intimée.

SOLICITORS:

*Legal Services, Ontario Provincial Police Association*, Barrie, Ontario, for applicant.

b PROCUREURS:

*Services juridiques, Association de la Police provinciale de l'Ontario*, Barrie (Ontario), pour le requérant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

c *Le sous-procureur général du Canada*, pour l'intimée.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LINDEN J.A.: The issue in this application for judicial review is whether wage loss replacement amounts received by the applicant in 1990 and 1991 were payable to him in respect of a loss in consequence of an event occurring before 1974. If so, he need not include the amounts when calculating his income from office or employment. If not, he must pay tax on the payments he received.

d

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Il s'agit de savoir, dans la présente demande de contrôle judiciaire, si les prestations d'assurance-salaire reçues par le requérant en 1990 et 1991 lui étaient payables relativement à une perte causée par un événement survenu avant 1974. Dans l'affirmative, il n'est pas tenu d'inclure ces sommes dans le calcul de son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi. Dans la négative, il doit payer l'impôt sur les sommes qu'il a reçues.

e

FACTS

The applicant became a member of the Ontario Provincial Police (OPP) in October of 1966, and was posted to Kapuskasing. In March of 1969, the applicant was transferred to the Moosonee Detachment and was designated to Moose Factory Island where he lived and worked with one other RCMP officer. The applicant found work stressful in Moose Factory.

LES FAITS

Le requérant s'est joint à la Police provinciale de l'Ontario en octobre 1966, et il a été affecté à Kapuskasing. En mars 1969, il a été muté au détachement de Moosonee, et affecté à l'île Moose Factory, où il a vécu et travaillé avec un membre de la GRC. Le requérant trouvait son travail à Moose Factory stressant.

In August of 1969, the applicant was suddenly transferred to the South Porcupine Detachment. The transfer was scheduled to take place the day before the applicant's wedding, which was supposed to be in Kapuskasing and despite the fact that the applicant's fiancée had taken a job in Moose Factory and had moved her belongings there. The applicant was not told why he was being transferred so suddenly. He felt nervous because he perceived himself to be under intense scrutiny at work and he became depressed.

En août 1969, le requérant a soudainement été muté au détachement de South Porcupine. La mutation devait entrer en vigueur le jour précédant son mariage, qui devait avoir lieu à Kapuskasing, et malgré le fait que la fiancée du requérant ait accepté un emploi à Moose Factory et y ait déménagé ses affaires. Le requérant n'a pas été informé de la raison pour laquelle il a été muté si soudainement. Nerveux parce qu'il se croyait l'objet d'une étroite surveillance au travail, il est devenu déprimé.

f

g

h

i

j

His psychological difficulties increased after he was involved in an accident with a motorcycle while driving a police cruiser on June 6, 1972. Some months later, the applicant agreed to visit a psychiatrist at the suggestion of his senior officer. The applicant was diagnosed with severe depression, more particularly a condition called unipolar affective disorder. He was hospitalized until January of 1973, during which time he received medication and counselling. The applicant then became an outpatient, and he returned to work in March of 1973.

Upon the applicant's return to work, he felt harassed over errors and he transferred to the Hornepayne Detachment where he worked without a problem for four years.

In the autumn of 1977, the applicant transferred to Matheson where he experienced renewed problems. His marriage underwent difficulties, and he became very depressed. He worked in Matheson until March of 1982 when he was taken by fellow officers to see a psychiatrist in Timmins. The applicant was immediately made an outpatient and put on medication. He was hospitalized twice for short periods of time. He attempted to return to work in the fall of 1983, but found it to be too stressful. He stopped working in March of 1983 by reason of disability.

The applicant was retired in 1983 and put on a wage loss replacement plan. In 1990 and 1991, the applicant received payments under this disability plan which he did not include in his income on his tax returns. The Minister assessed the applicant and included these amounts in income from office or employment under paragraph 6(1)(f) of the *Income Tax Act* [R.S.C. 1952, c. 148 (as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1)]. The applicant appealed the Minister's assessment to the Tax Court of Canada using the informal procedure on the basis that, according to subsection 19(1) of the *Income Tax Application Rules*, paragraph 6(1)(f) of the *Income Tax Act* did not apply to these payments.

Ses problèmes psychologiques se sont aggravés après qu'il eut subi un accident impliquant une motocyclette au moment où il conduisait une voiture de patrouille le 6 juin 1972. Quelques mois plus tard, le requérant a accepté de consulter un psychiatre à la suggestion de son supérieur. On a établi que le requérant souffrait d'une grave dépression, plus particulièrement d'un trouble affectif unipolaire. Pendant son hospitalisation jusqu'en janvier 1973, il a reçu médicaments et counseling. Le requérant est ensuite devenu un malade externe, et il est retourné au travail en mars 1973.

À son retour au travail, il s'est senti harcelé pour des erreurs commises et il a été muté au détachement de Hornepayne, où il a travaillé sans problème pendant quatre ans.

À l'automne 1977, le requérant a été muté à Matheson, où il a de nouveau éprouvé des ennuis. Son mariage a connu des difficultés, et il est devenu très déprimé. Il a travaillé à Matheson jusqu'en mars 1982, date à laquelle ses collègues l'ont amené voir un psychiatre à Timmins. Le requérant a immédiatement été accepté comme malade externe, et on lui a prescrit des médicaments. Il a été hospitalisé brièvement à deux reprises. À l'automne 1983, il a tenté de retourner au travail, mais a jugé celui-ci trop stressant. Il a cessé de travailler en mars 1983 pour cause d'invalidité.

À sa retraite en 1983, le requérant a bénéficié d'un régime d'assurance-salaire. En 1990 et 1991, il a reçu en vertu de ce régime d'invalidité des prestations qu'il n'a pas incluses dans le calcul de son revenu dans ses déclarations de revenus. Le ministre a établi une cotisation à l'égard du requérant et inclus les prestations dans le revenu tiré d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'alinéa 6(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.R.C. 1952, ch. 148 (mod. par S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 1)]. Le requérant a interjeté appel de la cotisation établie par le ministre à la Cour canadienne de l'impôt, recourant à la procédure informelle, et alléguant qu'aux termes du paragraphe 19(1) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, l'alinéa 6(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas aux prestations en question.

RELEVANT LEGISLATION

Paragraph 6(1)(f) of the *Income Tax Act*, reads:

6. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from an office or employment such of the following amounts as are applicable:

(f) the aggregate of amounts received by him in the year that were payable to him on a periodic basis in respect of the loss of all or any part of his income from an office or employment, pursuant to

- (i) a sickness or accident insurance plan,
- (ii) a disability insurance plan, or
- (iii) an income maintenance insurance plan.

This section was added to the *Income Tax Act* in 1971, before which income replacement payments under disability insurance plans were not taxable.

Subsection 19(1) of the *Income Tax Application Rules, 1971*, Part III of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, is as follows:

19. (1) Notwithstanding section 9, paragraph 6(1)(f) of the amended Act is not applicable in respect of amounts received by a taxpayer in a taxation year that were payable to him in respect of the loss, in consequence of an event occurring before 1974, of all or any part of his income from an office or employment, pursuant to a plan described in that paragraph that was established before June 19, 1971.

Section 9 of the Rules, referred to in subsection 19(1), makes the 1971 amendments to the *Income Tax Act* applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

Also relevant to this application for judicial review is the following portion of Revenue Canada's Interpretation Bulletin 428:

It is to be noted that, for 1974 and subsequent taxation years, the exemption in section 19 of the ITAR is applicable only if amounts received by a taxpayer are attributable to an event occurring before 1974. In this context, the word "event" has reference to the thing that caused the disability. In the case of an accident, for example, although the effect on the taxpayer's health may not have become noticeable or serious until 1974 or a later year, the "event" would have occurred before 1974 if the accident took place before 1974 and the later disability was directly attributable to the accident. Similarly, in the case of a degenerative disease such as muscular dystrophy, the "event" is the onset of the disease however much later the incapacity

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

L'alinéa 6(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, porte que:

6. (1) Doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, ceux des éléments appropriés suivants:

f) le total des sommes qu'il a reçues dans l'année, à titre d'indemnité payable périodiquement pour la perte totale ou partielle du revenu afférent à une charge ou à un emploi, en vertu

- (i) d'un régime d'assurance contre la maladie ou accidents,
- (ii) d'un régime d'assurance invalidité, ou
- (iii) d'un régime d'assurance de sécurité du revenu.

Cet article a été ajouté à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 1971; avant cette date, les prestations reçues en application d'un régime d'assurance-invalidité n'étaient pas imposables.

Le paragraphe 19(1) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, partie III de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, est ainsi libellé:

19. (1) Nonobstant l'article 9, l'alinéa 6(1)f) de la loi modifiée ne s'applique pas à des sommes reçues par un contribuable, dans une année d'imposition, qui lui étaient payables relativement à la perte, par suite d'un événement survenu avant 1974, de la totalité ou d'une partie de son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi, dans le cadre d'un régime visé à cet alinéa, établi avant le 19 juin 1971.

En vertu de l'article 9 des Règles, auquel renvoie le paragraphe 19(1), les modifications apportées en 1971 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes.

La partie suivante du Bulletin d'interprétation 428 de Revenu Canada est également pertinente quant à la présente demande de contrôle judiciaire:

Il faut noter que pour 1974 et les années d'imposition suivantes, l'exemption prévue à l'article 19 des RAIR ne vise que les montants que le contribuable a reçus à la suite d'un événement qui s'est produit avant 1974. Au sens du présent Bulletin, «événement» désigne la cause de l'invalidité. Si par exemple, il se produit un accident qui ne semble pas avoir de conséquences visibles ou graves sur la santé du contribuable jusqu'en 1974 ou ultérieurement, mais qu'il en résulte une invalidité par la suite, l'«événement» est réputé avoir eu lieu avant 1974 si l'accident qui est la cause directe de l'invalidité est survenu avant 1974. De même, dans le cas d'une maladie de dégénérescence comme la dystrophie musculaire, l'«évène-

occurs. On the other hand, a recurring disease, such as a seasonal allergy or chronic tonsillitis would qualify as an "event" only for the particular period of one attack.

### JUDGMENT BELOW

The applicant's appeal of the Minister's assessment was heard before the Tax Court of Canada [[1993] T.C.J. No. 586 (QL)] sitting under the new informal procedure. The applicant relied in his appeal on Interpretation Bulletin 428, which defines "event" in subsection 19(1) as "the thing that caused the disability" and uses the onset of a degenerative disease as an example of an "event."

The Tax Court Judge stated that it would not be appropriate for the Court to take a generous approach to the term "event" in an appeal under the specific terms of the *Income Tax Act*. He held that he was not satisfied that the onset of a disease qualified as an "event" for the purposes of subsection 19(1) of the Rules. In reaching this conclusion as to the meaning of "event," the Tax Court Judge relied on his own earlier decision in *Gabrielle (LM) v. MNR*, [1984] CTC 2722 (T.C.C.), in which he held that "event" meant an occurrence rather than a condition. He stated:

In my view the comments in *Gabrielle (supra)* questioning the alleged interpretation to be placed on the word "event" arising out of I.B. 428 are substantial and correct. While it may be perfectly proper for Revenue Canada to assess a taxpayer with such a generous interpretation of "event", I am not persuaded that it is appropriate for this Court to follow the same practice when dealing with an appeal under the specific words of the Act. I am not satisfied that the "onset of a disease" qualifies as an "event". [P. 14, applicant's application record.]

The Tax Court Judge also stated that, even if the onset of a disease could qualify as an "event" under subsection 19(1) of the Rules, "the evidence does not support the 'onset of the disease' at any particular time—1977 or 1982 might be equally eligible, although I do not need to review that." (P. 14, applicant's application record.)

ment» se produit dès l'apparition des premiers symptômes de la maladie, peu importe le moment où l'invalidité se manifeste vraiment. Par contre, dans le cas d'une maladie rechutante comme une allergie saisonnière ou une amygdalite chronique, l'«événement» ne désigne que le moment précis d'une attaque.

### DÉCISIONS DES JURIDICTIONS INFÉRIEURES

L'appel interjeté par le requérant à l'encontre de la cotisation établie par le ministre a été entendu par la Cour canadienne de l'impôt [[1993] A.C.I. n° 586 (QL)] selon la nouvelle procédure informelle. Le requérant a invoqué, dans son appel, le Bulletin d'interprétation 428, aux termes duquel l'«événement» mentionné au paragraphe 19(1) désigne «la cause de l'invalidité», et qui donne à titre d'exemple d'un «événement» l'apparition des premiers symptômes d'une maladie de dégénérescence.

Le juge de la Cour de l'impôt a déclaré qu'il ne conviendrait pas d'adopter une conception libérale du terme «événement» dans un appel interjeté en vertu des termes précis de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il n'était pas convaincu qu'aux fins du paragraphe 19(1) des Règles, l'«événement» puisse désigner l'apparition des premiers symptômes d'une maladie. En concluant ainsi sur le sens du terme «événement», le juge de la Cour de l'impôt a invoqué sa propre décision antérieure dans *Gabrielle (LM) c. MRN*, [1984] CTC 2722 (C.C.I.), où il a conclu que le terme «événement» désigne un fait ponctuel et non un état. Il s'est exprimé ainsi:

J'estime que les commentaires formulés dans l'affaire *Gabrielle* (précitée), mettant en question l'interprétation qu'il conviendrait de donner au terme «événement» d'après le Bulletin d'interprétation 428, sont importants et fondés. Même s'il est peut-être parfaitement convenable, pour Revenu Canada, d'établir la cotisation d'un contribuable en se fondant sur une interprétation aussi large du terme «événement», je ne suis pas convaincu qu'il convienne que la Cour suive la même pratique lorsqu'elle traite d'un appel en fonction des termes précis de la Loi. Je ne suis pas convaincu que «l'apparition des premiers symptômes d'une maladie» puisse être qualifiée d'«événement». [P. 14 du dossier de la demande du requérant.]

Le juge de la Cour de l'impôt a également déclaré que, même si, sous le régime du paragraphe 19(1) des Règles, le mot «événement» pouvait désigner l'apparition des premiers symptômes d'une maladie, «la preuve ne permet pas d'établir que les "premiers symptômes de la maladie" sont apparus à un moment donné—ils auraient pu apparaître en 1977 ou même

The Tax Court Judge accordingly dismissed the applicant's appeal.

### STANDARD OF REVIEW

This application for judicial review comes before this Court pursuant to section 18.24 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 51, s. 5] of the *Tax Court of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. T-2, as amended, which reads:

**18.24** A judgment of the Court on an appeal referred to in section 18 is final and conclusive and is not open to question or review in any court except the Federal Court of Appeal in accordance with section 28 of the *Federal Court Act*.

In their submissions, the parties acted on the assumption that the standard of review on questions of law raised in such an application for review of the new informal procedure is correctness. In its recent decisions, this Court has acted as if the standard of review in cases such as these is correctness, without saying so. (See, for example: *Li v. M.N.R.*, November 5, 1993, File No. A-162-93 (F.C.A.) [not yet reported]; *Canada v. Kayelle Management (Yukon) Inc.*, November 17, 1993, File No. A-1000-91 (F.C.A.) [not yet reported]; and *Thibaudeau v. Canada*, [1994] 2 F.C. 189 (C.A.)) In this case, we expressly adopt that position.

Section 18.24 grants this Court the power to review these informal Tax Court decisions on the same basis as it reviews the decisions of other federal boards, commissions or other tribunals, the grounds of which include where they "erred in law in making the decision." While there may be reasons for treating questions other than errors of law differently, I can see no reason to limit the scope of review in cases such as this. No legislative direction requires us to do so. There is no policy which should impel this Court on legal questions to differentiate the standard of review for the Tax Court in cases that are appealed after a regular trial from those which seek review after employing the informal procedure. Quite the contrary; it seems to me that the standard of review should be the same, unless strong reasons exist for adopting a different approach.

en 1982, mais je n'ai pas besoin de passer ces faits en revue». (P. 14 du dossier de la demande du requérant.)

Le juge de la Cour de l'impôt a par conséquent rejeté l'appel du requérant.

### NORME DE CONTRÔLE

En l'espèce, la demande de contrôle judiciaire est fondée sur l'article 18.24 [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 51, art. 5] de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2, telle que modifiée, qui porte que:

**18.24** Le jugement de la Cour sur un appel visé à l'article 18 est définitif et sans appel sous réserve de la révision prévue à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Dans leurs observations, les parties ont présumé que la norme de contrôle des questions de droit soulevées dans une demande de contrôle d'une décision rendue dans le cadre de la nouvelle procédure informelle est la justesse. Notre Cour a d'ailleurs adopté cette position, sans le dire, dans ses décisions récentes. (Voir par exemple: *Li c. M.R.N.* (5 novembre 1993), n<sup>o</sup> du greffe A-162-93 (C.A.F.) [encore inédite]; *Canada c. Kayelle Management (Yukon) Inc.* (17 novembre 1993), n<sup>o</sup> du greffe A-1000-91 (C.A.F.) [encore inédite]; et *Thibaudeau c. Canada*, [1994] 2 C.F. 189 (C.A.)) En l'espèce, nous adoptons expressément cette position.

L'article 18.24 confère à notre Cour le pouvoir de contrôler les décisions de la Cour de l'impôt rendues dans le cadre de la procédure informelle pour les mêmes motifs qu'elle contrôle les décisions des autres offices fédéraux, et notamment parce qu'ils ont «rendu une décision entachée d'une erreur de droit». S'il peut exister des raisons de traiter différemment les questions autres que les erreurs de droit, je ne vois aucune raison de limiter la portée du contrôle dans les cas comme l'espèce. Aucune directive d'origine législative ne nous l'impose. Aucune politique devrait contraindre notre Cour à utiliser, quant aux questions de droit, deux normes de contrôle différentes à l'égard des décisions de la Cour de l'impôt, selon qu'elles ont été rendues après un procès normal, ou dans le cadre de la procédure informelle. Au contraire, il me semble que la norme de contrôle

The legal issues involved in both situations of review are the same, the decision-making body being appealed from is the same and the supervising court is the same. The only difference is the new informal procedure. Whereas it might make sense in some situations, in cases such as these, it would make no sense to have two different standards of review, depending only on the procedure utilized. The legislation being interpreted in these cases is tax legislation, where consistency is particularly necessary. This Court could not allow conflicting decisions of Tax Court judges under the informal procedure on matters of law to stand, even though the legislation indicates that such decisions are not to be "treated as a precedent for any other case." (See section 18.28 [as enacted *idem*], *Tax Court of Canada Act*.) The doctrine of curial deference should not be employed to achieve such a dysfunctional result. Correctness, therefore, is the standard of review to be applied in cases where the informal procedure has been employed in the Tax Court, where the basis for the complaint is error of law.

#### ANALYSIS

Taxing statutes are to be interpreted in the same manner as other statutes. The *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, applies to the *Income Tax Act*. According to section 12 of the *Interpretation Act*, the *Income Tax Act* is deemed remedial and should be given "such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects." The strict construction of taxing provisions has been set aside in favour of the plain meaning rule which is applied purposively (*Stubart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536). One must look to the purpose of a provision, therefore, and determine the plain meaning of the provision in light of that purpose.

Any interpretation of subsection 19(1) of the *Income Tax Application Rules, 1971* must take into account the purpose of the subsection, which was to provide a transitional period for the applicability of the new paragraph 6(1)(f) of the *Income Tax Act*

devrait être la même, à moins que des motifs convainquants ne commandent le contraire.

Les questions de droit soulevées dans les deux demandes de contrôle sont identiques, l'organisme décisionnel visé par l'appel est le même, et la Cour qui contrôle est la même. L'unique différence est la nouvelle procédure informelle. Alors qu'il pourrait être approprié de le faire dans certains cas, en l'espèce il serait tout à fait inopportun d'utiliser deux normes de contrôle, selon la procédure utilisée. Dans les deux cas, la loi qui est interprétée est une loi fiscale, où l'uniformité est particulièrement essentielle. Notre Cour ne pourrait permettre la coexistence de décisions contradictoires, sur des questions de droit, rendues par les juges de la Cour de l'impôt, sous le régime de la procédure informelle, même si la loi indique que ces décisions ne «constituent pas des précédents jurisprudentiels». (Voir l'article 18.28 [édicte, *idem*] de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.) On ne devrait pas avoir recours au principe de la retenue judiciaire pour atteindre un résultat aussi boiteux. Aussi, la justesse est-elle la norme de contrôle à appliquer aux décisions de la Cour de l'impôt rendues dans le cadre de la procédure informelle, lorsque la contestation est fondée sur l'erreur de droit.

#### ANALYSE

Les lois fiscales doivent être soumises aux mêmes règles d'interprétation que les autres lois. La *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, s'applique à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aux termes de l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* est censée apporter une solution de droit et «s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet». L'interprétation littérale des dispositions fiscales a été mise de côté en faveur de la règle du sens ordinaire, qui est fondée sur l'objet (*Stubart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536). Il faut donc considérer l'objet d'une disposition et déterminer son sens ordinaire à la lumière de cet objet.

Toute interprétation du paragraphe 19(1) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* doit tenir compte de l'objet du paragraphe, qui consistait à accorder une période transitoire pour l'applicabilité du nouvel alinéa 6(1)f) de la

which, for the first time, mandated the taxation of income maintenance or disability benefits. The heading in the text of the Rules reads, “*Special Transitional Rules*.” Thus it is reasonable to conclude that the purpose of subsection 19(1) was to furnish a transitional regime to mitigate any unfairness that might result from the new scheme. The intent of subsection 19(1), as far as can be determined from the language of the subsection itself, was to ensure that people receiving wage replacement or disability benefits before the new legislation came into force would continue to receive those payments free of federal income tax. Further, subsection 19(1) delayed the application of paragraph 6(1)(f) from 1971 (when the amendment came into force) to the year 1974, presumably in order to allow some time for taxpayers and insurers to adjust to the new taxing provisions. Moreover, Parliament made a further concession by not requiring these payments actually to have begun prior to 1974 in order to be exempt; an exemption was also permitted for payments that were received after 1974 in respect of a loss in consequence of an event occurring before 1974.

Against this background, it is necessary to examine closely subsection 19(1) of the *Income Tax Application Rules, 1971*, to determine the meaning of the word “event.” Taking the approach mandated by section 12 of the *Interpretation Act*, it would seem inadvisable to adopt the Tax Court Judge’s approach and to limit the definition of the “event” causing the loss of employment income to sudden or traumatic occurrences in the nature of accidents. According to that approach, paragraph 6(1)(f) might not tax disability payments received by someone who was disabled in an accident but might tax amounts paid to someone who suffered a disabling illness. Such unequal treatment should be avoided, if the language allows.

Such a restrictive definition of subsection 19(1) might also defeat one of the purposes of the subsection, that is, maintaining the tax free status of benefits received by someone becoming disabled so as to be unable to work prior to 1974 in any way other

*Loi de l’impôt sur le revenu* qui, pour la première fois, prescrivait l’imposition des prestations d’assurance-salaire ou d’invalidité. Le paragraphe 19(1) figure dans la partie des Règles intitulée «*Règles transitoires spéciales*» Il est donc raisonnable de conclure qu’il avait pour objet d’établir un régime transitoire visant à atténuer toute injustice que pourrait engendrer le nouveau régime. Le paragraphe 19(1) avait pour objet, dans la mesure où celui-ci peut être déterminé à partir du libellé du paragraphe même, de faire en sorte que les personnes bénéficiant de prestations d’assurance-salaire ou d’invalidité avant l’entrée en vigueur de la nouvelle disposition continuent de recevoir ces prestations exemptes d’impôt fédéral sur le revenu. En outre, le paragraphe 19(1) retardait l’application de l’alinéa 6(1)f) de 1971 (l’année où la modification est entrée en vigueur) à 1974, afin, on le présume, de permettre aux contribuables et aux assureurs de s’adapter à la nouvelle disposition fiscale. De plus, le législateur a fait une autre concession en n’exigeant pas que ces sommes aient commencé à être versées avant 1974 pour être exemptes; il a également permis une exemption à l’égard des prestations versées après 1974 relativement à une perte causée par un événement survenu avant 1974.

Compte tenu de ces faits, il est nécessaire d’examiner de près le paragraphe 19(1) des *Règles de 1971 concernant l’application de l’impôt sur le revenu* pour déterminer le sens du terme «événement». Vu la position prescrite par l’article 12 de la *Loi d’interprétation*, il semblerait peu sage d’adopter la position du juge de la Cour de l’impôt et de limiter la définition du terme «événement» causant la perte du revenu tiré d’une charge ou d’un emploi à des cas soudains ou traumatiques de nature accidentelle. Suivant cette conception, les prestations d’invalidité reçues par une personne devenue invalide par suite d’un accident pourraient ne pas être imposées en application de l’alinéa 6(1)f), alors que les sommes versées à une personne ayant souffert d’une maladie qui rend invalide pourraient l’être. Il y a lieu d’éviter un traitement si inégal si le libellé le permet.

Une définition aussi restrictive du paragraphe 19(1) pourrait également déjouer l’un des objets du paragraphe, qui consiste à maintenir l’exemption d’impôt à l’égard des indemnités reçues par la personne qui, avant 1974 et autrement que par

than an accident. Such a discriminatory result should also be avoided.

Counsel for the Crown appears, in the argument, to have recognized that “event” cannot be defined so restrictively, and has not argued that the Tax Court Judge was correct in concluding that the occurrence of a disease could never be an “event” for the purposes of subsection 19(1) of the Rules. Indeed, the Crown has not disputed the correctness of its own Interpretation Bulletin 428 which defines “event” generally as “the thing that caused the disability” and which uses as an example the onset of a degenerative disease as the event “however much later the incapacity occurs.”

To isolate the “event” with respect to the occurrence of diseases is easy if the loss of employment income happened prior to 1974. If so, the “event” can be said to be the taxpayer becoming so disabled that he or she can no longer work. However, the problem with which the Tax Court Judge had to grapple in his earlier reasons in *Gabrielle, supra*, as well as in the current application, is whether Parliament intended that an event occurring before 1974 resulting in incapacity after 1974 should fall within subsection 19(1). This is a more difficult enterprise.

There is one decision of the Tax Court which has held that a taxpayer falls within the terms of subsection 19(1) where the incapacity arises after 1974 as a consequence of an event occurring before 1974. In *Phillips (B.A.) v. M.N.R.*, [1990] 2 C.T.C. 2495 (T.C.C.), Couture C.J.T.C. held that damage to the taxpayer’s lower back suffered in a fall down a flight of stairs in 1972 was the event in consequence of which she suffered a loss of employment income beginning in 1984. Unfortunately, in that case arguments on the gap in time between the accident and the incapacity centred solely on the issue of factual causation. The Tax Court Judge appears to have relied on Interpretation Bulletin 428 which takes the position that as long as the event occurs before 1974,

suite d’un accident, devient invalide au point d’être incapable de travailler. Un résultat aussi discriminatoire devrait également être évité.

<sup>a</sup> L’avocat de la Couronne paraît avoir reconnu, dans sa plaidoirie, que le terme «événement» ne peut être défini de façon si restrictive, et il n’a pas soutenu que le juge de la Cour de l’impôt a conclu à juste titre que <sup>b</sup> l’apparition d’une maladie ne pourrait jamais être un «événement» aux fins du paragraphe 19(1) des Règles. De fait, la Couronne n’a pas contesté la justesse de son propre Bulletin d’interprétation 428, aux termes duquel le mot «événement» en général <sup>c</sup> désigne «la cause de l’invalidité», et qui utilise à titre d’exemple d’un événement l’apparition des premiers symptômes d’une maladie de dégénérescence, «peu importe le moment où l’invalidité se manifeste vraiment».

Isoler l’«événement» relativement à l’apparition de la maladie est facile si la perte du revenu d’emploi est survenue avant 1974. Dans ce cas, on peut dire que <sup>e</sup> l’«événement» est le fait pour le contribuable de devenir invalide au point de ne plus pouvoir travailler. Toutefois, le problème auquel le juge de la Cour de l’impôt a dû faire face dans sa décision antérieure <sup>f</sup> *Gabrielle*, précitée, de même que dans la présente demande, est de savoir si le législateur voulait que l’événement survenu avant 1974 et causant une incapacité après 1974 tombe sous le coup du paragraphe 19(1). C’est là une tâche plus ardue.

<sup>g</sup> Dans une de ses décisions, la Cour de l’impôt a jugé que le contribuable est visé par le paragraphe 19(1) lorsqu’il devient invalide après 1974 par suite d’un événement survenu avant 1974. Dans <sup>h</sup> l’arrêt *Phillips (B.A.) c. M.R.N.*, [1990] 2 C.T.C. 2495 (C.C.I.), le juge en chef de la C.C.I., le juge Couture, a conclu que la blessure que la contribuable s’est infligée au bas du dos lors d’une chute dans les escaliers en 1972 était l’événement qui lui avait causé <sup>i</sup> la perte de revenu d’emploi à partir de 1984. Malheureusement, dans cette affaire, les arguments sur l’intervalle entre l’accident et l’incapacité portaient uniquement sur la question de la causalité factuelle. Le <sup>j</sup> juge de la Cour de l’impôt paraît s’être fondé sur le Bulletin d’interprétation 428, suivant lequel, dans la

the incapacity can arise thereafter: in his view, all that matters is proof of causation.

If the *Phillips* case is correct, however, how would one identify the pre-1974 “event” where a cumulative process such as the progress of a disease is concerned? Would the fact that a disease was contracted prior to 1974 suffice? Given the advances in our knowledge of genetics, would identification of a genetic predisposition to a certain condition be enough? The Interpretation Bulletin describes the event as the onset of the disease, but this seems unhelpful in its vagueness. The dictionary definitions are of little assistance. The more one looks at how difficult it would be to define the “event” under circumstances where a post-1974 incapacity is the result of a pre-1974 cumulative process such as a disease, the less likely it appears that Parliament so intended. It should be recalled that we are not concerned here with fair compensation for a disability which results from various causes over a period of years but with the taxation of payments received because of a disability. A different approach might well be in order in these two different situations.

The purpose of subsection 19(1) of the Rules was to prevent the unexpected taxation of disability benefits of recipients who before 1974 were receiving those payments under plans not structured to account for taxation in the recipients’ hands and to allow a grace period for insurance schemes to be altered so as to compensate for the new tax. Where the incapacity occurs after 1974, the recipient would then be receiving benefits under a plan devised to account for taxation of benefits in the recipient’s hands and would no longer fall within the purposes of subsection 19(1) of the Rules. The purpose of the legislation was not to give a windfall to those in receipt of payments who could trace them back to a pre-1974 accident or disease. I conclude that the Interpretation Bulletin is not correct in its assumption that the incapacity resulting in the loss of employment income can occur after 1974. I am also of the view that the *Phillips* case should not have accepted the Interpretation Bulletin’s analysis.

mesure où l’événement survient avant 1974, l’incapacité peut survenir ultérieurement; à son avis, tout ce qui compte, c’est la preuve de la causalité.

*a* Si la décision dans *Phillips* est juste, comment pourrait-on toutefois cerner l’«événement» antérieur à 1974 lorsqu’un processus cumulatif comme la progression d’une maladie est en cause? Suffit-il que la maladie ait été contractée avant 1974? Compte tenu des progrès de la science en génétique, l’identification d’une prédisposition génétique à un certain état serait-elle suffisante? Le Bulletin d’interprétation décrit l’événement comme l’apparition des premiers symptômes de la maladie, mais cette définition semble sans grande utilité compte tenu de son imprécision. Les définitions lexicographiques ne sont guère utiles. Plus on constate combien difficile il serait de cerner l’«événement» dans le cas où une incapacité postérieure à 1974 découle d’un processus cumulatif antérieur à 1974, comme une maladie, moins il est probable qu’il s’agisse là de l’intention du législateur. Il y a lieu de rappeler qu’il n’est pas question en l’espèce de juste compensation pour une invalidité provoquée par diverses causes pendant un certain nombre d’années, mais de l’imposition de prestations reçues du fait d’une invalidité. Ces deux situations différentes pourraient fort bien commander une démarche différente.

*f* Le paragraphe 19(1) des Règles avait pour objet d’une part de prévenir l’imposition inattendue des prestations d’invalidité du bénéficiaire qui, avant 1974, recevait ces sommes en vertu de régimes qui n’étaient pas structurés de façon à tenir compte de l’imposition entre les mains du bénéficiaire, et d’autre part d’accorder un délai de grâce pour permettre la modification des régimes d’assurance de façon à compenser ce nouvel impôt. Si l’incapacité survenait après 1974, le bénéficiaire recevrait alors des prestations en vertu d’un régime conçu de façon à tenir compte de l’imposition de ces prestations entre les mains du bénéficiaire, et celui-ci ne serait plus visé par le paragraphe 19(1) des Règles. La loi n’avait pas pour objet d’accorder un gain fortuit aux bénéficiaires de prestations qui pouvaient les relier à un accident ou une maladie antérieurs à 1974. Je conclus que le Bulletin d’interprétation présume à tort que l’incapacité entraînant la perte du revenu d’emploi peut se produire après 1974. J’estime également

Therefore, the “event” that must occur before 1974 is the actual disability which prevents someone from working at full capacity, resulting in a loss of employment income as a consequence of that disability. As I read the words of the legislation, that is its proper interpretation. It states clearly that no tax is payable “in respect of amounts received by a taxpayer . . . that were payable to him in respect of the loss, in consequence of an event occurring before 1974.” The loss suffered is the loss of income. The event is the disability which occurred leading to this loss of income. Both of these must occur prior to 1974 for the exemption to apply. This meaning is consistent with the purpose of the legislation. It is in harmony with the aim of Parliament to reduce unfairness during a transitional period. It treats equally all those who are disabled by accident and disease. And it avoids the confusion involved in the determination of when there is an onset of a disease. That it is not consistent with Information Bulletin 428 is unfortunate but unavoidable.

One final question remains. How is one to treat the recurrence of a disability that, on its first appearance, may have qualified as an “event” for the purposes of subsection 19(1)? This question is squarely asked by the facts of the present application in which the applicant went back to work full-time after his treatment in 1972 and 1973, and was able to work again despite his illness until 1982. In effect, for the purposes of subsection 19(1) of the Rules, the recurrence of a pre-1974 disability after a period during which the taxpayer was not incapacitated is no different than if the first incapacity appeared after 1974. On this point, I agree with Interpretation Bulletin 428: “[A] recurring disease, such as a seasonal allergy or chronic tonsillitis would qualify as an ‘event’ only for the particular period of one attack.” The question of causation in fact between a pre-1974 event and a current disability is irrelevant to the applicability of subsection 19(1) of the Rules where there has been an interruption in the loss of employment income. As a matter of law, in such circumstances, the recurrence is itself the only relevant event in determining the liability to taxation of any payments.

que, dans l’affaire *Phillips*, on n’aurait pas dû accepter l’analyse du Bulletin d’interprétation.

Par conséquent, l’«événement» qui doit se produire avant 1974 est l’invalidité même qui empêche une personne de travailler pleinement, et qui entraîne la perte de revenu d’emploi. C’est à mon avis dans ce sens qu’il faut interpréter la disposition. Elle prescrit clairement qu’aucun impôt n’est payable dans le cas «des sommes reçues par un contribuable . . . qui lui étaient payables relativement à la perte, par suite d’un événement survenu avant 1974». La perte subie est la perte de revenu. L’événement est l’invalidité qui a causé cette perte de revenu. Ces deux événements doivent survenir avant 1974 pour que l’exemption s’applique. Une telle interprétation est conforme à l’objet de la Loi. Elle est également conforme à l’intention du législateur d’atténuer l’injustice pendant la période transitoire. Elle a pour effet d’accorder un traitement égal à tous ceux qui deviennent invalides par suite d’un accident ou d’une maladie. En outre, elle prévient la difficulté qu’il y a à préciser l’apparition des premiers symptômes. Que cette interprétation ne soit pas compatible avec le Bulletin d’interprétation 428 est malheureux, mais inévitable.

Il reste une dernière question. Comment faut-il considérer la récurrence d’une invalidité qui, à sa première manifestation, aurait pu être qualifiée d’«événement» aux fins du paragraphe 19(1)? Cette question est soulevée directement par les faits de la présente demande; en effet, le requérant est retourné au travail à temps plein après ses traitements en 1972 et 1973, et il a été capable de poursuivre son travail en dépit de sa maladie jusqu’en 1982. De fait, aux fins du paragraphe 19(1) des Règles, la récurrence d’une invalidité survenue avant 1974 après une période au cours de laquelle le contribuable n’était pas incapable de travailler n’est pas différente de l’incapacité qui survient pour la première fois après 1974. À cet égard, je suis d’accord avec le Bulletin d’interprétation 428: «dans le cas d’une maladie rechutante comme une allergie saisonnière ou une amygdalite chronique, l’«événement» ne désigne que le moment précis d’une attaque». La question de la causalité factuelle entre un événement survenu avant 1974 et une invalidité actuelle n’est pas pertinente quant à l’applicabilité du paragraphe 19(1) des Règles lorsqu’il y a eu interruption dans la perte du

revenu d'emploi. En droit, dans de telles circonstances, la récurrence est elle-même le seul «événement» pertinent dans la détermination de l'assujettissement à l'impôt de tous paiements.

*a*

#### CONCLUSION

Le juge de la Cour de l'impôt a conclu que la maladie psychologique du requérant était de nature récurrente, ce dont il faut inférer que la période d'incapacité commençant en 1982 était le seul «événement» pertinent. Par conséquent, sa conclusion, et non pas tout son raisonnement, était juste en droit. La preuve n'appuyait pas l'existence d'un «événement» antérieur à 1974, laquelle justifierait une exemption.

*c*

La demande fondée sur l'article 28 [*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 8)] sera par conséquent rejetée.

*d*

LE JUGE EN CHEF ISAAC: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE McDONALD, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

#### CONCLUSION

The Tax Court Judge found that the applicant's mental illness was of a recurring nature, from which it must be inferred that the period of incapacity beginning in 1982 was the only relevant "event." Therefore, his conclusion, though not all of his reasoning, was legally correct. The evidence did not support the existence of a pre-1974 "event," which would justify an exemption.

The section 28 [*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 8)] application will, therefore, be dismissed.

ISAAC C.J.: I agree.

McDONALD J.A.: I agree.